Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 077-217702109-20260331-DEL202617-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 31 mars 2026
République Française
Commune de La Grande Paroisse
Seine et Marne

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de La Grande Paroisse, se sont réunis en mairie sur la convocation en date du 24 mars 2026 et sous la présidence de M. Emmanuel LEDOUX, Maire.

Sur les 23 membres du conseil municipal, 23 votants.
21 étaient présents : **QUORUM ATTEINT :** Emmanuel LEDOUX, **Maire,** Laurence SIMON, Serge COURROUX, Joëlle CROCHET, Jean-Luc EVEN, Danièle MARTINET CONTANT, Jean RIFFAUD, **adjoints**, Jibraïl AMRI, Dimitri ARNOULD, Malory AUMONT, Doris BERDUGO, Dayana CHEDEMBRUM, Jean-Claude GALLOIS, Axelle GINEAU, Emilie GIRAUD, Emmanuel LABADILLE, Simon LESIMPLE, Vincent ROCHER, Adeline SALGUEIRO VIDAL, Sylvie SIMOES, Amélie WILM, **conseillers municipaux**.
2 étaient absents représentés : Fabrice AUBERT par Jean Riffaud, Sandrine GERIN par Adeline Salgueiro Vidal.

Mme Danièle MARTINET CONTANT a été désignée secrétaire de séance.

DEL202617 : FORMATION DES ELUS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2123-12 un droit à la formation des membres du conseil municipal.
Les élus ayant une délégation doivent obligatoirement suivre une formation au cours de leur première année de mandat.
Le droit individuel de formation est de 20h par an dans la limite de 18 jours sur la durée du mandat. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel.
Le conseil doit déterminer les orientations de la formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et les crédits ouverts à ce titre.
Les orientations sont les domaines dans lesquels les élus ont reçu une délégation soit : Finances, Ressources humaines, Gestion des bâtiments et des logements, Urbanisme, Marchés publics, Aide sociale, Développement durable, Monde associatif, Jeunesse.

Les crédits sont compris entre 2% et 20 % de l'enveloppe des indemnités de fonction qui s'élève à 76 000 €, soit entre 1 530 € et 15 300 €.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :
Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 077-217702109-20260331-DEL202617-DE

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat *(arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).*
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée dans la limite de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Le Maire entendu,
Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

1. D'autoriser le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal.
2. D'autoriser le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.
3. D'autoriser à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
4. De charger le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.
5. D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle de formation des élus municipaux d'un montant plafonné à (entre 1 530 € et 15 300 €) par an, inférieur à 20 % du montant des indemnités des élus.
6. D'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.
7. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
8. D'adresser ampliation de la présente délibération au Contrôle de Légalité de Seine et Marne.

Ainsi fait et délibéré,
Fait à La Grande Paroisse, le 1er avril 2026.
La secrétaire de séance,
Danièle MARTINET CONTANT

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

Mairie de la Grande Paroisse